

tive des classes de 1871 à 1874, qui ont été congédiés pour infirmités contractées au service et résultant d'une cause indépendante de leur volonté ou de leur faute, ont droit aux indemnités établies par l'article 3 de la loi du 5 juin 1870 sur la rémunération des miliciens, pourvu qu'ils comptent un an au moins de présence réelle sous les armes.

Le règlement des comptes de ces miliciens aura lieu conformément à l'article 10 de la loi du 4 avril 1875.

Art. 2. Les miliciens de la classe de 1874 qui ne comptaient pas un an de présence réelle au corps lors de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1875, et qui ont opté pour la rémunération immédiate, ont droit, pour les services accomplis jusqu'au 1^{er} octobre 1875, à une indemnité de 12 fr. 50 c. par mois complet, indépendamment de 12 centimes par jour de présence sous les drapeaux.

Cette disposition est applicable aux miliciens du contingent actif de 1871 à 1875, incorporés postérieurement au 1^{er} octobre 1874.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX; par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, et par le ministre de la guerre, gén. LIAGRE.)

variable, il a été substitué par la loi du 5 avril 1875 une indemnité unique de 10 francs par mois.

Les miliciens de la classe de 1873, incorporés dans la première quinzaine d'octobre de la même année, l'ont tous été sous le régime de la loi nouvelle.

Ceux des années antérieures ont eu l'option, soit de conserver le droit à la rémunération différée, soit de recevoir d'abord, pour les services déjà accomplis à la date du 1^{er} octobre 1875, un livret de la caisse d'épargne égal à la somme inscrite à leur crédit, et ensuite, pour les services postérieurs à cette date, l'indemnité mensuelle de 10 francs accordée sous le régime nouveau.

Parmi les miliciens qui ont opté pour ce dernier mode, il en est un grand nombre — presque tous ceux de la classe de 1874 — qui ne comptaient pas à la date du 1^{er} octobre 1875 un an de présence réelle au corps; il s'en faut généralement de quelques jours.

A raison de cette circonstance, le gouvernement se trouve dans l'impossibilité de leur allouer, pour leurs services antérieurs au 1^{er} octobre 1875, une rémunération quelconque. Il ne peut le faire en vertu de la loi de 1870, qui exigeait l'accomplissement d'une condition — l'année de présence au corps — qui n'a pu être remplie sous son empire; il ne le peut davantage, en vertu de la loi de 1875, qui supprime, pour cette catégorie de miliciens, la loi de 1870, à partir du 1^{er} octo-

155. — 14 MAI 1880. — LOI allouant des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et du ministère des finances pour l'exercice 1879 (1). (Monit. du 16 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Budget de la dette publique de l'exercice 1879.

Art. 1^{er}. Le crédit alloué par l'article 10 du budget de la dette publique de l'exercice 1879, pour les intérêts de la dette flottante, est augmenté d'une somme de . . . fr. 260,166 67

Art. 2. Sont ouverts et rattachés au même budget, dont ils formeront respectivement les articles 18 bis et 18 ter, les nouveaux crédits ci-après :

Art. 18 bis. Fractions d'annuités, payées en numéraire, à la Société de Construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril-3 juin 1870) 13,709 58

Art. 18 ter. Annuité de 22 francs par titre, payée sur cent actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg pour les années 1874 à 1878 11,000

Total. . . fr. 284,876 25

bre 1875. La deuxième disposition du projet a pour but de conférer au gouvernement les pouvoirs nécessaires à l'effet d'indemniser ces miliciens dans une juste mesure.

Il est entendu que les miliciens ayant encouru la déchéance ne pourront prétendre droit à l'indemnité dont il s'agit.

Les crédits alloués pour la rémunération de la classe de 1874 suffiront largement à couvrir la dépense à résulter de l'application de la disposition nouvelle.

J'espère, messieurs, que la chambre voudra bien sanctionner ces dispositions.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 mars 1880, p. 186-187. — Rapport. Séance du 22 avril, p. 208.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1880, p. 1013.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1880, p. 138.

Budget du ministère des finances de l'exercice 1879.

Art. 3. Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget du ministère des finances pour l'exercice 1879, savoir :

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service . . . fr. 7,425 »

Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses 50,000 »

Art. 39 (nouveau). Frais de procédure :

Exercice 1875 . . . fr. 282 40

— 1876 22 55

— 1877 526 34

— 1878 1,775 07

2,604 37

Art. 40 (nouveau). Matériel, exercice 1878 1,443 15

Art. 41 (nouveau). Dépenses du domaine, exercice 1878 44 80

Total . . . fr. 61,517 32

Art. 4. Les crédits alloués par les articles précédents seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor public.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

156. — 14 MAI 1880. — LOI portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques (1). (Monit. du 16 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1881.

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1880, p. 211. — Rapport. Séance du 28 avril, p. 212.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1880, p. 1017.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1880, p. 141.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE.)

157. — 14 MAI 1880. — LOI allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1879 (2). (Monit. du 16 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1878 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1879, jusqu'à concurrence de 36,459 fr. 94 c., et y formeront un chapitre XII, subdivisé comme il suit :

§ 1^{er}. — PONTS ET CHAUSSEES.

Routes.

Art. 102. Travaux d'entretien (exercice 1875). 990 90

Bâtiments civils.

Art. 103. Travaux d'entretien (exercice 1878). 318 35

Canaux et rivières.

Art. 104. Travaux d'entretien (divers exercices). 18,278 91

Ports, côtes, phares et fanaux.

Art. 105. Travaux d'entretien :

Exercice 1877. . . . fr. 2,714 50

Exercice 1878. 23 48

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 106. Frais d'études et d'annonces :

Exercice 1875. . . . fr. 282 10

Exercice 1875. 51 60

22,659 84

(2) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 avril 1880, p. 196-199. — Rapport. Séance du 28 avril 1880.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1880, p. 1017.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1880, p. 154-155.